

Conseil du trésor

C.T. 211924, 30 octobre 2012

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (c. R-12.1)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) prévoit que le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir, par règlement, aux fins de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.1^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut prévoir, par règlement, aux fins de l'article 177.1 de cette loi, les règles, conditions et modalités pour établir et verser le montant de compensation des employeurs à l'égard des années que ce règlement détermine et la date la plus tardive à laquelle ce montant doit être établi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (2012, c. 6) prévoit que malgré le premier alinéa de l'article 177.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier règlement pris en vertu de cet article peut prévoir, pour les années 2012 et 2013, un taux différent de celui visé par cet alinéa sans toutefois excéder ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 12 novembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 18^o et 18.1^o; 2012 c. 6, a. 28)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 11 par ce qui suit :

« **11.** Le taux de cotisation du régime applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil accompagnant l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 171 de la Loi et ceux applicables respectivement le 1^{er} janvier des deux années qui suivent sont obtenus :

1^o à partir du taux de cotisation découlant de cette évaluation, tel que mentionné à l'annexe I.1, et du taux du service courant découlant de cette évaluation, lesquels taux sont applicables à la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2^o en fixant un taux de cotisation plancher égal au taux du service courant moins 1 % et un taux de cotisation plafond égal au taux du service courant plus 1,5 %;

3^o en retenant :

a) le taux de cotisation visé au paragraphe 1^o, si ce taux est au moins égal au taux de cotisation plancher mais ne dépasse pas le taux de cotisation plafond;

b) le taux de cotisation plancher ou le taux de cotisation plafond, selon le cas, selon que le taux de cotisation visé à ce paragraphe est respectivement inférieur ou supérieur.

Le taux de cotisation du régime applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2.

Pour les fins de la présente section, le taux du service courant réfère au taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminés par l'évaluation actuarielle.

11.1. Malgré l'article 11, le taux de cotisation du régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est obtenu en soustrayant du taux mentionné à l'annexe I.1 à l'égard de cette année un facteur de 0,54 %.

Le taux de cotisation du régime ainsi applicable pour l'année 2013 est fixé à 12,30 %.

SECTION V.1

COMPENSATION

(a. 196, 1^{er} al., par. 18.1)

11.2. Lorsque le taux de cotisation découlant de l'évaluation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 excède le taux de cotisation plafond déterminé en vertu de cet alinéa pour une année concernée, la Commission doit établir, au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, le montant que l'employeur doit verser comme compensation pour l'année concernée.

Le montant de compensation correspond à la différence entre la somme des cotisations qui auraient été versées si le taux de cotisation découlant de l'évaluation s'était appliqué au régime pour l'année concernée et la somme des cotisations qui y ont été versées pour cette année.

Dans le cas des employeurs visés à l'annexe IV de la Loi, la Commission doit transférer, conformément à l'article 177.1 de la Loi, le montant de compensation au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle l'a établi en application du premier alinéa. Pour les autres employeurs, la Commission doit leur expédier un état de compte du montant de compensation au plus tard dans les 60 jours suivants la date à laquelle elle l'a établi et l'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

11.3. Malgré le premier alinéa de l'article 11.2, la Commission établit le montant que l'employeur doit verser comme compensation pour les années 2012 et 2013 au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle concernée. Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, le taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle est réputé être de 12,84 % pour chacune de ces années et le troisième alinéa de cet article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE I.1

(a. 11)

TAUX DE COTISATION DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Année	Taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle
2012	12,84 %
2013	12,84 %

ANNEXE I.2

(a. 11)

TAUX DE COTISATION

Année	Taux de cotisation du régime
2012	12,30 %
2013	12,30 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.